



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 68.2019 – édition du 05/04/2019



Nice, le 04 AVR. 2019

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant Madame RATAGNE Valérie
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019- 061

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 02/04/19 par laquelle Madame RATAGNE Valérie demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Madame RATAGNE Valérie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame RATAGNE Valérie par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Madame RATAGNE Valérie est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Madame RATAGNE Valérie à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de TENDE.

Dans le cas où les pâturages exploités par Madame RATAGNE Valérie seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Madame RATAGNE Valérie informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame RATAGNE Valérie informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame RATAGNE Valérie informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE du 5 avril 2019

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016.889 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne TOURASSE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE et M. Daniel NICOLAS, directrice et directeur adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n° 2016.889 du 22 novembre 2016 pour le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

- Mme Géraldine BIAU, cheffe du service connaissance, aménagement durable et évaluation ;
 - Mme Hélène SOUAN, chef du service biodiversité, eau et paysages ;
 - M. Yves LE TRIONNAIRE, chef du service énergie et logement ;
 - M. Olivier TEISSIER, chef du service transports infrastructures et mobilité ;
 - M Guillaume XAVIER, adjoint au chef du service prévention des risques ;
 - M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;
 - Mme Carole CROS, chef de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques ;
 - Mme Caroline HENRY, chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine BIAU, Mme Marie-Thérèse BAILLET, cheffe de l'unité évaluation environnementale, M. Hervé LEVITE , chef de l'unité information connaissance ou Mme Sylvie FRAYSSE, cheffe de l'unité promotion du développement durable ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène SOUAN, Mme Catherine VILLARUBIAS, adjointe au chef de service biodiversité eau paysages ;
En cas d'absence de Mme Hélène SOUAN et de Mme Catherine VILLARUBIAS, M. Pascal BLANQUET, chef de l'unité biodiversité ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène SOUAN, de Mme Catherine VILLARUBIAS et de M. Pascal BLANQUET, Mme Sophie HERETE, chef de l'unité sites et paysages ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LE TRIONNAIRE, Mme Anne ALOTTE adjointe au chef de service ;
Dans le domaine de compétences de leurs unités respectives, M. Denis JOZWIAK, Mmes Isabelle TRETOUT, Astrid OLLAGNIER et Audrey DONNAREL (par intérim), chefs d'unité au service énergie et logement ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier TEISSIER, M. Pierre FRANC, adjoint au chef du service transports, infrastructures et mobilité ;
- En cas d'absence de M Guillaume XAVIER, M Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ou M Jean-Luc ROUSSEAU, chef de l'unité des risques chroniques et sanitaires ;
- En cas d'absence ou d'empêchement Mme Caroline HENRY, Mme Amandine CHEVILLON, adjointe au chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes.

Article 3 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

- M. Hubert FOMBONNE, chef de l'unité de contrôle industriel et minier ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FOMBONNE, M. Olivier BOULAY, adjoint au chef de l'unité de contrôle industriel et minier.

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. FRANC Pierre	IPEF
M. TIRAN Frédéric	APAE
Mme DAVID Eliane	IIM
Mme LOVAT Marie-Pierre	TSCEI
M. LACROUX Alain	TSEI
M. ZETTOR Patrick	TSPDD
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCE

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, BP 4179, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE



Résidence Les Orangers

Etablissement d'Hébergement
Pour Personnes Agées Dépendantes

Le Bar Sur Loup, Le 2 avril 2019.

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF Service comptabilité

E.H.P.A.D. Les Orangers
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Etablissement public d'une capacité de 93 lits
Recrute

UN ADJOINT ADMINISTRATIF

Un poste d'adjoint administratif est à pourvoir à l'EHPAD Les Orangers à LE BAR SUR LOUP (06) à compter du 1^{er} juin 2019, sur titre, selon les dispositions du décret n° 2010-169 du 22 février 2010 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent obligatoirement établir un dossier de candidature comportant une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que le contenu et la durée des formations et des emplois occupés, les trois dernières fiches de notation, la photocopie des diplômes, la dernière décision d'avancement.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, **dans un délai d'un mois**, à compter de la publication du présent avis, à :

Madame le Directeur

EHPAD « Les Orangers »
22, rue de l'hôpital –B.P. 50
06 620 – LE BAR SUR LOUP

Personne à contacter : Madame Natalie FOURNEL, Directeur
Tel : 04.93.40.68.00
Email : natalie.fournel@wanadoo.fr



Résidence Les Orangers

Etablissement d'Hébergement
Pour Personnes Agées Dépendantes

Le Bar Sur Loup, Le 2 avril 2019.

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AIDE SOIGNANT(E)

E.H.P.A.D. Les Orangers
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Etablissement public d'une capacité de 93 lits
Recrute

QUATRE AIDES SOIGNANTS(ES)

Quatre postes d'aide soignant(e) sont à pourvoir à l'EHPAD Les Orangers à LE BAR SUR LOUP (06) à compter du 1^{er} juin 2019, par voie de mutation, de détachement ou sur titre, selon les dispositions du décret n° 89-241 du 18 avril 1989, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent obligatoirement établir un dossier de candidature comportant une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que le contenu et la durée des formations et des emplois occupés, les trois dernières fiches de notation, la photocopie des diplômes, la dernière décision d'avancement.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, **dans un délai d'un mois**, à compter de la publication du présent avis, à :

Madame la Directrice

EHPAD « Les Orangers »
22, rue de l'hôpital –B.P. 50
06 620 – LE BAR SUR LOUP

Personne à contacter : Madame Natalie FOURNEL, Directeur
Tel : 04.93.40.68.00
Email : natalie.fournel@wanadoo.fr

22, rue de l'hôpital - B.P. 50 - 06620 LE BAR SUR LOUP
Tél. : 04.93.40.68.00 - Fax : 04.93.40.68.30
Email : mr.barsurloup@wanadoo.fr



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

Compétence concernée	Agent ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	Madame Sarah CHEFAI, directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY, directeur RH Madame Élodie BONAVITA, directrice de détention Monsieur Didier DEBORD, lieutenant Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Monsieur Djamel MEZIADI, capitaine Monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant Monsieur Xavier PAUL, lieutenant Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant Monsieur Sofiane ANOUAR, premier surveillant Madame Leïla BAHRA, première surveillante Monsieur Alain BERNARD, premier surveillant Monsieur Christophe BEY, premier surveillant Monsieur Didier BONNACIE, premier surveillant Monsieur Franck BOURLIONNE, premier surveillant Monsieur Michel COCHET, premier surveillant Monsieur David COQUELET, premier surveillant Monsieur Bruce FLORIANI, premier surveillant Monsieur Karim KARBOUCHE, premier surveillant Monsieur Christophe LAROSE, premier surveillant Monsieur Wilfried LEYNIER, premier surveillant Madame Lætitia MARLIN, première surveillante Monsieur Ken CHABOT, premier surveillant Monsieur Freddy DRIEL, premier surveillant Monsieur Pierre THOUVENOT, premier surveillant Madame Céline DOMEK, premier surveillant Madame Patricia ROBERT-KAKOUNE, premier surveillant
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	Madame Sarah CHEFAI, directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY, directeur RH Madame Elodie BONAVITA, directrice de détention Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Monsieur Djamel MEZIADI, capitaine Monsieur Didier DEBORD, lieutenant Monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant Monsieur Xavier PAUL, lieutenant

	Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	Madame Sarah CHEFAI, directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY, directeur RH Madame Elodie BONAVITA, directrice de détention Monsieur Didier DEBORD, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant
Présider la commission de discipline	Madame Sarah CHEFAI, directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY, directeur RH Madame Elodie BONAVITA, directrice de détention Monsieur Didier DEBORD, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	Madame Sarah CHEFAI, directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY, directeur RH Madame Elodie BONAVITA, directrice de détention Monsieur Didier DEBORD, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Madame Sarah CHEFAI, directrice adjointe Monsieur Christian CHALIVOY, directeur RH Madame Elodie BONAVITA, directrice de détention Monsieur Didier DEBORD, lieutenant Monsieur Yves FLANQUART, capitaine Monsieur Djamel MEZIADI, capitaine Monsieur Didier DEBORD, lieutenant Monsieur Izzat CHARTOUNI, lieutenant Madame Delphine BONNAVAL, lieutenant Monsieur Xavier PAUL, lieutenant Madame Angélique LEVEQUE, lieutenant

La présente note d'information sera affichée en :
Salle de commission de discipline.

Le 3 avril 2019

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse,



VILLEROY



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE SUD-EST
MAISON D'ARRÊT DE GRASSE
Le secrétariat de direction

Grasse, le 03 avril 2019

DÉCISIONS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5:

Article 1:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Sarah CHEFAI**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 2:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christian CHALIVOY**, directeur des services pénitentiaires, en qualité de directeur des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 3:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Élodie BONAVIDA**, directrice des services pénitentiaires, en qualité de directrice de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 4:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François GILLIOT**, attaché principal, en qualité de chef des services administratifs, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 5:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Didier DEBORD**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 6:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Delphine BONNAVAL**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjointe au chef de détention, chef des services parloirs, sécurité générale et infrastructure, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Xavier PAUL**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef du quartier mineur et faisant fonction de délégué local au renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Yves FLANQUART**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Izzat CHARTOUNI**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Djamel MEZIADI**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Angélique LEVEQUE**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Le Directeur de la Maison d'Arrêt de Grasse,

Xavier VILLEROY

Fait à Grasse, le 5 avril 2014





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N° 2019 - 273

ARRÊTE PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SATER

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment la section 2, chapitre II, titre IV du livre VII relative à la recherche et au sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

VU le décret n°84-26 du 11 janvier 1984, modifié, portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation de la recherche et du sauvetage des aéronefs en détresse;

VU l'instruction interministérielle n°97-508 du 14 novembre 1997 relative au dispositif SATER départemental ;

VU le plan départemental ORSEC approuvé le 22 octobre 2018 ;

VU les avis des services sollicités ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la navigation aérienne des aéronefs dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de localiser les épaves d'aéronefs dans les délais les plus courts afin d'apporter assistance à leurs occupants ;

CONSIDÉRANT que le plan doit être actualisé ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions spécifiques ORSEC « Sauvetage aéroterrestre (SATER) », jointes au présent arrêté, sont approuvées et applicables à compter de ce jour.

ARTICLE 2

L'arrêté n°2013-651 du 26 juillet 2013 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC spécifique SATER est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3,
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours-citoyens» accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 03 AVR. 2019



Georges-François LECLERC

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n° 2019 - 274

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice au Montpellier Hérault SC le dimanche 7 avril 2019 à 17H00**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 7 avril 2019 à 17 h 00, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et le Montpellier Hérault SC ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique dimanche 7 avril 2019 de 14 H 00 à 20 h 00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;

Article 2 : L'interdiction de consommation, vente à emporter et transport de boissons alcoolisées ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, comprises dans le quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 4 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DB 4188

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

n°2019-276

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 211-1 à L-211-4 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes des troubles à l'ordre public ; que cette situation dure, en outre, depuis plusieurs mois tous les samedis et parfois les dimanches; que ce conflit social a parfois donné lieu à des débordements violents ;

CONSIDÉRANT en outre que ce conflit social a conduit à une mise sous tension des forces de sécurité intérieure, dont la disponibilité opérationnelle est éprouvée, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ;

CONSIDÉRANT de surcroît, que la persistance de troubles graves à l'ordre public constatés dans certaines villes en France rend difficile la mise à disposition de renforts en unités de forces mobiles ;

CONSIDÉRANT en outre la gravité de la menace terroriste qui demeure élevée sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester pour la durée et dans les lieux précisés aux articles 2 et 3 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les manifestations ou les rassemblements sont interdits pendant les événements et aux dates ci-après listés et dans les lieux précisés à l'article 2 :

- du vendredi 5 avril 2019 au mercredi 10 avril 2019 de 17 heures à 20 heures 30 pendant le festival Cannes Series

ARTICLE 2 : Ces manifestations ou ces rassemblements sont interdits dans les lieux suivants :

- dans l'enceinte du palais des festivals et des congrès de Cannes ;
- sur le parvis et les marches du palais des festivals et des congrès de Cannes ;
- sur les voies publiques ci-après définies :

- place du Général de Gaulle ;
- jetée Albert Edouard ;
- boulevard de la Croisette jusqu'à l'intersection avec la Rue Macé ;
- promenade Robert Favre le Bret ;
- square Reynaldo Hahn ;
- rue des Serbes jusqu'à l'intersection avec la rue Notre-Dame ;
- rue Jean de Riouffe jusqu'à l'intersection avec la rue Bivouac Napoléon ;
- square Mérimée ;
- rue Buttura jusqu'à l'intersection avec la rue Notre-Dame ;
- rue des Belges jusqu'à l'intersection avec la rue Notre-Dame ;
- rue maréchal Joffre jusqu'à l'intersection avec la rue Félix Faure ;
- la plage Favre le Bret ;
- la plage Macé ;
- la plage du Majestic.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Cannes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Grasse, le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Cannes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif. d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 5 avril 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges- François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2019- 275

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par l'association sportive automobile de Grasse, à l'effet d'être autorisée à faire disputer les 5 et 6 avril 2019, l'épreuve automobile dénommée « 60^e Rallye de Grasse Fleurs et Parfums », incluant le « 18^e Rallye de Grasse Fleurs et Parfums Historique de Compétition et Classic », le « 2^e rallye LTRS et LPRS » et le « 13^e Rallye de Grasse régularité VHRS » ;
- VU** l'arrêté d'autorisation de la manifestation n°2019-272 du 4 avril 2019 du préfet des Alpes-Maritimes ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-272 du 4 avril 2019 est modifié comme suit :

Est autorisée l'épreuve de rallye automobile dénommée « 60^e Rallye de Grasse Fleurs et Parfums », incluant le « 18^e Rallye de Grasse Fleurs et Parfums Historique de Compétition et Classic », le « 2^e rallye LTRS et LPRS » et le « 13^e Rallye de Grasse régularité VHRS » dans le département des Alpes Maritimes avec passage en secteur de liaison dans les départements du Var et des Alpes de Haute Provence organisée les vendredi et samedi 5 et 6 avril 2019 par l'association sportive automobile de Grasse, suivant un itinéraire-horaire comportant des secteurs de liaison et des épreuves sélectives et chronométrées comportant l'usage privatif de la route.

Article 2 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2019-272 restent inchangées.

Article 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le préfet des Alpes de Haute-Provence, le préfet du Var et le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux maires des communes traversées, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au sous-préfet de Grasse, au président du parc naturel régional des Préalpes d'Azur et à l'organisateur.

Fait à Nice, le

05 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
08 4158

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2019.061 Aut.tirs DS Loup Mme Ratagne Valerie.....	2
Direction regionale.....	6
DREAL PACA.....	6
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	6
Subdelegation Metiers agents Dreal Paca.....	6
Etablissement Public.....	9
Ehpad Les Orangers.....	9
Concours Vac.poste Recrutem Examen Jurys.....	9
Avis vacance poste adjoint administratif comptabilite.....	9
Avis vacances poste 4 aides soignantes.....	10
Ministere de la Justice.....	11
Maison Arret Grasse.....	11
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	11
Delegation de signature en matiere disciplinaire.....	11
Decisions du 03.04.2019 Deleg. signature et pouvoir.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Direction des securites.....	15
Protection civile.....	15
AP 2019.273 Approb. Dispositions specifiques SATER.....	15
Securite publique.....	17
AP 2019.274 Interd.conso.alcool...VP..fusees match 07.04.19.....	17
AP 2019.276 Interdict.manifester VP Festival Cannes Series.....	19
AP 2019.275 Aut. 60eme Rallye de Grasse et Parfums modif	22

Index Alphabétique

AP 2019.061 Aut.tirs DS Loup Mme Ratagne Valerie.....	2
AP 2019.273 Approb. Dispositions specifiques SATER.....	15
AP 2019.274 Interd.conso.alcool...VP..fusees match 07.04.19.....	17
AP 2019.275 Aut. 60eme Rallye de Grasse et Parfums modif	22
AP 2019.276 Interdict.manifester VP Festival Cannes Series.....	19
Avis vacance poste adjoint administratif comptabilite.....	9
Avis vacances poste 4 aides soignantes.....	10
Decisions du 03.04.2019 Deleg. signature et pouvoir.....	13
Delegation de signature en matiere disciplinaire.....	11
Subdelegation Metiers agents Dreal Paca.....	6
D.D.T.M.....	2
DREAL PACA.....	6
Direction des securites.....	15
Ehpad Les Orangers.....	9
Maison Arret Grasse.....	11
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	6
Etablissement Public.....	9
Ministere de la Justice.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15